



Dernière mise à jour : 15/03/2021

Macédoine du Nord

Adhésion au Conseil de l'Europe	9 novembre 1995
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	10 avril 1997
Première affaire sous surveillance de l'exécution	Veselinski (45658/99) Arrêt définitif le 24 mai 2005
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	337
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	298

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Actions des forces de sécurité – usage de la force et enquêtes effectives

Torture infligée par les forces de sécurité lors d'une détention au secret et manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective.	Hajrulahu (37537/07) Arrêt définitif le 29/01/2016 État d'exécution Surveillance standard
Traitements dégradants, usage illégal d'une force potentiellement mortelle lors d'arrestations par la police et manquement des autorités à leur obligation de mener des enquêtes effectives.	Kitanovski (15191/12) Arrêt définitif le 22/04/2015 État d'exécution Surveillance standard

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le [site internet du Service de l'exécution des arrêts](#).



SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Actions des forces de sécurité

Un mécanisme externe de contrôle a été mis en place en 2017 avec l'assistance de deux projets menés par le Conseil de l'Europe, afin de prévenir des violations similaires par le biais d'une surveillance des services secrets et des forces de sécurité. Le Code pénal a été modifié afin d'accroître la peine maximale infligée en cas de mauvais traitements/torture commis par les membres des forces de l'ordre, la faisant passer de 5 à 8 ans d'emprisonnement. En outre, un Mécanisme National de Prévention a été mis en place en 2011, évalué positivement par le CPT en 2016. Avant cela en 2010, le Code de procédure pénale avait été amendé afin de garantir des enquêtes pénales effectives et adéquates sur les manquements commis par les services secrets et les forces spéciales. Les membres des forces spéciales, des services secrets et de la police aux frontières sont en permanence formés et sensibilisés sur le caractère intolérable des mauvais traitements, de la torture et de la détention arbitraire.

El Masri (39630/09)
Arrêt définitif le 13/12/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2019)369

> Durée des procédures judiciaires

Création, en 2006, du concept d'« autorisation tacite » si l'administration ne répond pas aux demandes dans un certain délai ; les délais administratifs ont été raccourcis et les règles de notification de documents ont été simplifiées afin d'accélérer les procédures administratives.

Dumanovski (13898/02+)
Arrêt définitif le 03/07/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2011)81

En matière civile, délais de procédure raccourcis, réexamen de la procédure d'obtention des preuves et mise en place d'une procédure de médiation afin d'alléger la charge de travail des tribunaux civils.

Atanasovic et autres (13886/02)
Arrêt définitif le 12/04/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)35

En matière pénale, suppression de la règle sur la reprise d'audience en cas de changement du juge de première instance, suppression des renvois multiples, renforcement des capacités disponibles pour l'interprétation dans les procédures pénales et rôle majeur accordé au procureur dans la procédure d'enquête.

> Fonctionnement de la justice

Abolition des procédures de lustration supplémentaires : la compétence de la Commission de lustration d'initier de nouvelles procédures de lustration a été supprimée en 2012.

Ivanovski (29908/11)
Arrêt définitif le 21/04/2016

Résolution finale
CM/ResDH (2017)428

> Liberté d'association

Transfert de la compétence d'enregistrement d'associations des tribunaux vers le pouvoir exécutif garantissant un enregistrement efficace et effectif en pratique.

Association de citoyens Radko et Paunkovski (74651/01)
Arrêt définitif le 15/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2017)293

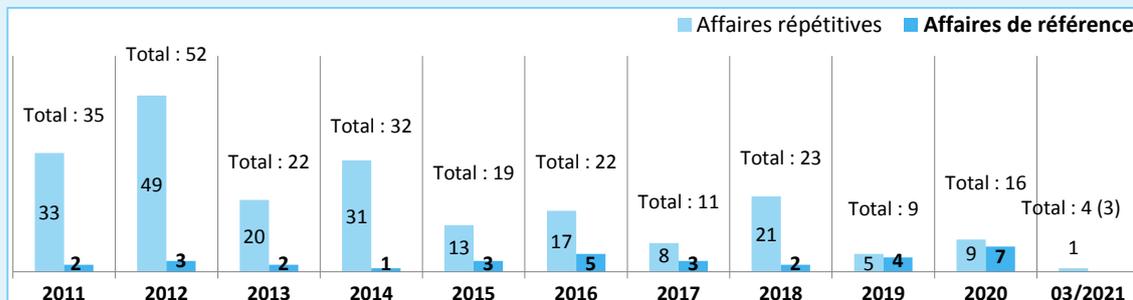
** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes. Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le [Rapport annuel 2015](#), Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « Aperçus : quarante années d'activité », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#).



STATISTIQUES***

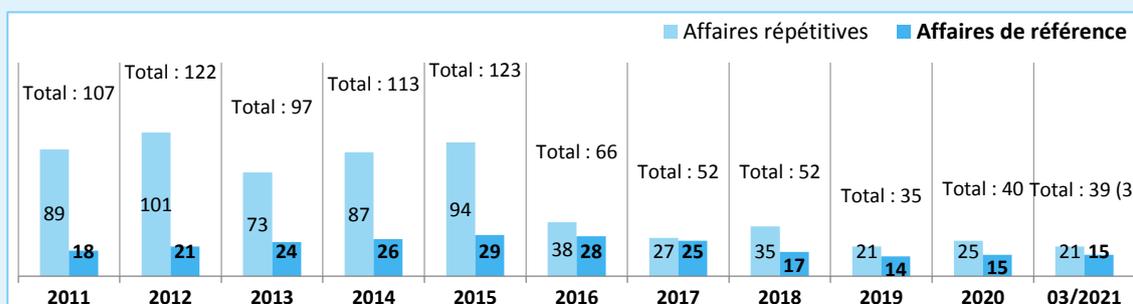
Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)



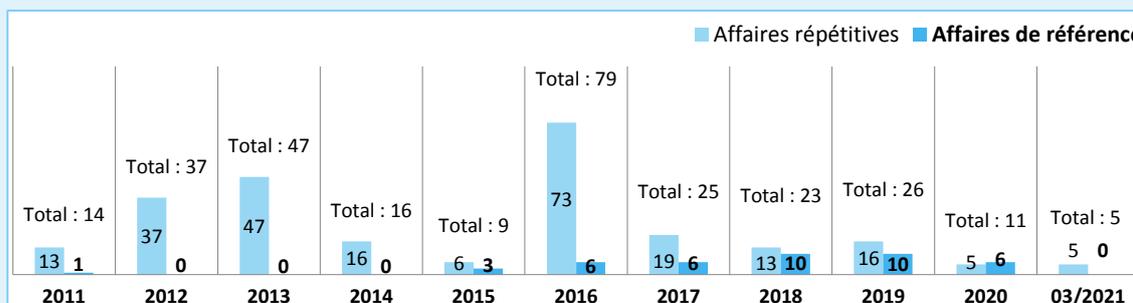
Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total de nouvelles affaires.

Affaires pendantes



Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total d'affaires pendantes.

Affaires closes par résolution finale



Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne



*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les [rapports annuels](#) du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.